



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/783T

Arrêté portant autorisation d'installation d'une palissade et restriction de la circulation, dans le cadre de travaux de construction d'un immeuble, au 9-11, boulevard Robespierre, à Poissy, du 7 août 2023 au 6 août 2024

Le Maire,

Vu la demande en date du 19 juillet 2023, par laquelle la Société UBF Construction sollicite l'autorisation d'installer une palissade et des mesures de restriction de circulation, au 9-11, boulevard Robespierre, à Poissy, du 7 août 2023 au 6 août 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental des Yvelines sous le n° UEEP-2023-148,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de construction d'un immeuble doivent être réalisés par la Société UBF Construction, au 9-11, boulevard Robespierre, à Poissy, du 7 août 2023 au 6 août 2024,

Considérant que dans ce cadre la Société UBF Construction, sollicite l'autorisation d'installer une palissade autour de ses travaux,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 7 août 2023 au 6 août 2024, un rétrécissement de chaussée sera mis en place au droit des travaux de construction d'un immeuble, au 9-11, boulevard Robespierre, entre le boulevard de la Paix et le rond-point de l'Europe, à Poissy.

Article 2 :

Du 7 août 2023 au 6 août 2024, la Société UBF Construction est autorisée à installer une palissade, de 69 m², autour du chantier, sis 9-11, boulevard Robespierre, à Poissy afin d'effectuer des travaux de construction d'un immeuble.

Article 3 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de six mille six cent vingt-quatre euros.

Tarifs	Nombre de jours occupés	Nombre de semaines occupées	M ² occupés	Total
8 € par m ² et par mois (palissade)	12 mois		69 m ²	6 624 €
Montant total de la redevance				6 624 €

Article 4 :

Du 7 août 2023 au 6 août 2024, la Société UBF Construction devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux, au 9-11, boulevard Robespierre, à Poissy.

Article 5 :

Du 7 août 2023 au 6 août 2024, la Société UBF Construction sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 6 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 2 août 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**